

Les villes métropolitaines entre le principe représentatif et les droits fondamentaux.

La forme de gouvernement

Après une longue phase d'environ 25 ans au cours de laquelle la première loi qui prévoyait la création de l'aire métropolitaine en Italie, la loi n. 142 de 1990, n'a jamais été appliquée ¹, après l'introduction de la Métropole dans la Constitution, avec la loi constitutionnelle n. 3 de 2001, la loi n.56 de 2014, connue sous le nom de loi Delrio, et intitulée « Dispositions sur les Métropoles, sur les Provinces, sur les unions et fusions des Communes » prévoit son institution à partir de la date de son entrée en vigueur.

C'est ainsi que dix Métropoles sont créées : Turin, Milan, Venise, Gênes, Bologne, Florence, Bari, Naples, Reggio de Calabre et Rome.

La Métropole de Rome fait l'objet d'un encadrement dicté par la loi pour l'ensemble des Métropoles exception faite de certaines situations spécifiques.

En effet, la Métropole de Reggio de Calabre fait l'objet d'un encadrement spécifique étant donné que la Commune de Reggio de Calabre pour laquelle un commissaire du gouvernement a été désigné suite à la dissolution des organes de l'Exécutif pour collusion avec la criminalité organisée ².

Pour ce qui concerne les régions à statut spécial, la loi n.56 de 2014 établit que les principes contenus dans cette dernière sont considérés comme des principes de "grande réforme économique et sociale" pour les Villes et les aires métropolitaines de la Sardaigne (où est en cours d'élaboration un projet de loi ayant pour objet, entre autre, l'institution de la Métropole de Cagliari), de la Sicile (où sont instituées les Métropoles de Catane, Messine, Palerme), du Frioul-Vénétie julienne (où on ne s'est pas orienté cependant vers l'institution d'une Métropole mais où il a été préféré l'institution de l'union de Communes) et ils sont donc contraignants pour de telles autonomies spéciales³.

Au sens de l'article 1, alinéa 16, le remplacement des Provinces par ce nouvel établissement est prévu à partir du 1er janvier 2015 quand la métropole succédera à ces dernières dans tous les rapports actifs et passifs et qu'elle en exercera les fonctions.

On voudrait présenter quelques réflexions, à savoir une évaluation de la Métropole par rapport au principe représentatif et au principe de l'économicité qui représentent deux principes constitutionnels. A ce propos, il faut préciser tout de suite que la loi Delrio opère un choix, qui est justement celui d'instituer directement les Métropoles, procédé qui est fortement critiqué par la

¹ Voir L. VANDELLI, *Il sistema delle autonomie locali*, Bologna, 2013, p. 103 ss.

² Voir l'Osservatorio Città metropolitana n. 1- 28/07/2014, section Report sur www.federalismi.it

³ Voir également l'Osservatorio Città metropolitana sur www.federalismi.it, n. 1/2014, section Report, à propos de la procédure d'institution de ces villes métropolitaines.

doctrine pour son caractère autoritaire (pour être plus précis, dérivant de l'autorité ⁴) : plus particulièrement pour ce que la doctrine considèrerait comme étant une compression faite au principe d'autonomie, principe promulgué parmi les principes fondamentaux de la Constitution italienne, et principe soustrait par l'Etat, dans sa fonction de révision constitutionnelle qui causerait par son intermédiaire un *vulnus* au principe de représentativité, autrement dit au principe démocratique.

Une telle compression se manifesterait en premier lieu par la substitution automatique, suivie par conséquent de la suppression, des Provinces dont le territoire correspond à la circonscription qui assume le rôle de circonscription métropolitaine sans même la reconnaissance d'aucun rôle des collectivités locales. Dans le processus de ce qu'on appelle les mutations territoriales, en effet, au sens de l'article 133 de la Constitution, outre l'État, les Régions et les Communes sont également impliquées.

Cela va plus loin, en effet, au sens de l'article 133 de la Constitution, la modification des circonscriptions provinciales (qui, dans le cas de la loi n. 56 de 2014 déterminerait même leur disparition) devrait faire l'objet d'une loi nationale à l'initiative des Communes et cette loi devrait être adoptée, après consultation de la Région.

Selon la loi Delrio en revanche, les Communes faisant partie de la Province correspondant à la Métropole, *de iure*, sont privées de la Province à laquelle elles appartenaient à l'origine, Province dont la mutation territoriale est soustraite toutefois à toute manifestation de volonté de leur part.

Alberto LUCARELLI

Professeur de droit constitutionnel,
Département de Droit,
Université Federico II de Naples,

Invité au titre de la recherche au centre Jean BODIN.

⁴ Voir G. M. SALERNO, *Sulla soppressione-sostituzione delle Province in corrispondenza all'istituzione delle Città metropolitane : profili applicativi e dubbi di costituzionalità* in *federalismi.it*, 7 janvier 2014. Pour une orientation différente voir V. CERULLI IRELLI, *Parere sul riordino delle Province rilasciato all'Upi* disponible sur *federalismi.it*, 25 septembre 2015.